



# الجمهورية الأردنية الديمقراطية الشعبية

## وزارة المالية

خليفة معاينة الإستعلام المالي  
الرئيس

### Dissémination relative aux pays à haut risque du 23 Février 2025

#### **I- Listes du Groupe d'action financière relative aux pays à haut risque :**

Le GAFI publie des normes internationales et surveille le niveau de conformité à travers le processus d'évaluation mutuelle, et prépare des rapports d'évaluation mutuelle pour ses membres et publie des annonces ou des déclarations sur les pays à haut risque, et les pays soumis à une surveillance accrue à la lumière des résultats des processus d'évaluation mutuelle.

En conséquence, le GAFI émet et publie deux listes trois fois par an.

- Liste des pays à haut risque.
- Liste des pays soumis à une surveillance renforcée.

Le Groupe d'action financière (GAFI) a publié deux déclarations en Février 2025, la première contenant **une mise à jour sur les pays à haut risque** soumis à l'appel à l'action par le GAFI, et la seconde **mise à jour sur les pays soumis à une surveillance renforcée**, comme suit :

#### **I.1- Liste des pays à haut risque (liste noire) :**

Le GAFI inclut dans cette liste les pays :

- Qui enregistrent des dysfonctionnements et des carences stratégiques, et qui doivent prendre des contre-mesures pour y remédier.
- Qui enregistrent des dysfonctionnements et des carences stratégiques et n'ayant pas fait de progrès pour y remédier, ou qui ne se sont pas engagés à mettre en œuvre un plan d'action avec le Groupe d'action financière.

La liste noire comprend :

- La Corée du Nord,
- L'Iran,
- Le Myanmar.

(Voir le lien : <https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/Juridictions-haut-risques-et-sous-surveillance/Call-for-action-february-2025.html> ).

## **I.2- Liste des pays soumis à une surveillance renforcée (liste grise) :**

Elle comprend les pays dont les systèmes enregistrent de faiblesses stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération, mais qui ont pris un engagement de haut niveau en faveur du plan d'action du GAFI, lesdits pays font l'objet d'une surveillance renforcée jusqu'à se conformer et mettre en œuvre ce plan d'action dans les délais impartis.

Le GAFI n'exige pas des États membres à appliquer des mesures de vigilance renforcée à l'égard de ces pays, en revanche il les exhorte à prendre en compte les informations publiées sur le site officiel du GAFI lorsqu'ils analysent les risques liés à ces pays.

(Voir le lien : <https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/Juridictions-haut-risques-et-sous-surveillance/increased-monitoring-february-2025.html> ).

## **II- Mesures ou procédures renforcées :**

La Note interprétative de la Recommandation 10 relative à la « vigilance renforcée à l'égard de la clientèle », stipule dans le paragraphe 20 concernant les « Mesures de vigilance renforcées » les mesures qui peuvent être prises à cet égard. La note interprétative de la recommandation 19 comprend également des exemples de contre-mesures qui peuvent être prises.

### **II.1- La note interprétative de la recommandation 10 « Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle » paragraphe 20 « Mesures de vigilance renforcée » :**

Les institutions financières devraient examiner dans toute la mesure du possible, le contexte et l'objet de toutes les transactions complexes et importantes, ainsi que tout type de transactions inhabituelles, n'ayant pas d'objectif économique ou juridique clair.

Les institutions financières sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance renforcées, proportionnelles aux niveaux de risques identifiés, lorsque les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont élevés.

Elles devraient notamment accroître le degré et la nature du contrôle de la relation d'affaire, afin de déterminer si de telles opérations ou activités semblent inhabituelles ou suspectes. Ci-après des exemples de procédures de vigilance renforcée qui peuvent être appliquées aux relations d'affaire à haut risque :

- L'obtention d'informations supplémentaires sur le client (par exemple, profession, volume des actifs, informations disponibles dans des bases de données publiques, sur internet, etc.) et la mise à jour plus régulière des données d'identification du client et du bénéficiaire effectif.
- L'obtention d'informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires.
- L'obtention d'informations sur l'origine des fonds ou l'origine du patrimoine du client.
- L'obtention d'informations sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées.
- L'obtention de l'autorisation de la haute direction pour engager ou poursuivre la relation d'affaires.
- La mise en œuvre d'une surveillance renforcée de la relation d'affaires par l'augmentation du nombre et de la fréquence des contrôles et la sélection des schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi.
- La réalisation du premier paiement par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une autre banque assujettie à des normes de vigilance similaires.

## **II.2- Note interprétative de la Recommandation 19 (Pays à haut risque) :**

Les mesures de vigilance renforcées qui peuvent être prises par les institutions financières comprennent les procédures énumérées au paragraphe 20 de la note interprétative de la recommandation 10, et d'autres mesures ayant un impact similaire dans l'atténuation des risques.

Des exemples de contre-mesures pouvant être prises par les pays incluent les mesures suivantes, ainsi que toute autre mesure d'effet similaire en termes d'atténuation des risques :

- (a) Obliger les institutions financières à appliquer des éléments spécifiques des mesures de vigilance renforcées.

(b) Introduire des mécanismes de déclaration renforcés pertinents ou la déclaration systématique des opérations financières.

(c) Refuser l'établissement de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation des institutions financières du pays concerné ou, de toute autre manière, tenir compte du fait que l'institution financière concernée est originaire d'un pays qui n'est pas doté d'un dispositif de LBC/FT satisfaisant.

(d) Interdire aux institutions financières d'établir des succursales ou des bureaux de représentation dans le pays concerné ou, de toute autre manière, tenir compte du fait que la succursale ou le bureau de représentation est situé dans un pays qui n'est pas doté d'un dispositif de LBC/FT satisfaisant.

e) Limiter les relations d'affaires ou les opérations financières avec le pays identifié et les personnes dans ce pays.

(f) Interdire aux institutions financières d'avoir recours à des tiers situés dans le pays concerné pour exercer certains éléments du processus de vigilance relative à la clientèle.

(g) Obliger les institutions financières à examiner et modifier ou, si nécessaire, mettre fin aux relations de correspondance bancaire avec des institutions financières du pays concerné.

(h) Imposer des obligations renforcées en matière de contrôle et/ou d'audit externe pour les succursales et filiales d'institutions financières situées dans le pays concerné.

(i) Imposer des obligations renforcées en matière d'audit externe pour les groupes financiers en ce qui concerne leurs succursales et filiales situées dans le pays concerné.

Il convient de mettre en place des mesures efficaces pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les faiblesses des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.

